



TAEKWONDO CANADA

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

Jeux Olympiques de 2020

Tokyo, Japon

Protocole de sélection d'équipe

*Version définitive en date du 20 juin,
2019*

*Approuvé par le conseil
d'administration le : 2019-07-09
Approuvé par le COC le : 2019-06-20*





Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Critères d’admissibilité d’athlètes	3
3. Système de qualification aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 (WT)	4
4. Sélections et nominations canadiennes	4
5. Exigences générales pour maintenir la nomination à l’équipe des Jeux Olympiques 2020	5
6. Retrait du statut d’athlète nommé à l’équipe olympique	5
7. Circonstances exceptionnelles : statut de prétendant à une médaille	6
8. Remplacement d’un athlète	6
9. Processus d’approbation et d’appel	7
10. Généralités	7
11. Sélection du personnel de l’équipe	7



1. Introduction

Contexte

- Le présent document a pour objectif de préciser le processus et les critères qui seront employés par Taekwondo Canada (TC) afin de sélectionner des athlètes à l'équipe des Jeux Olympiques de Tokyo 2020.
- La version intégrale des critères de sélection de la World Taekwondo (WT) aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 est accessible ici : <http://www.worldtaekwondo.org/competition/olympic-games/2020-tokyo-olympics/information/>
- Toute modification apportée aux critères et procédures de sélection qui s'impose à la suite d'une modification des règles et règlements de la WT doit être signalée aux athlètes concernés dès que raisonnablement possible. Advenant une telle circonstance, TC examinera et amendera les présentes procédures internes de nomination pour en assurer la conformité aux nouvelles règles ou conditions. De tels amendements aux présents seront signalés directement aux athlètes concernés et seront également publiés au site web de Taekwondo Canada.

Objectifs

- Le principal objectif des présents est de définir un processus de sélection à la fois équitable et transparent.
- L'autre objectif majeur des présents est de sélectionner des personnes qui ont fait preuve d'une aptitude à obtenir un podium.

Processus d'approbation

- Le Directeur de l'excellence sportive (DES), en consultation avec le Comité de la haute performance (CHP), aura le mot final.
- Quant aux décisions à prendre lors des Jeux Olympiques de Tokyo 2020, le chef d'équipe (en consultation avec l'entraîneur en chef et le DES) exercera l'autorité.

2. Critères d'admissibilité d'athlètes

Au moment de sa nomination à l'équipe des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 et jusqu'à la conclusion des Jeux, tout athlète qui souhaite être nommé à l'équipe doit satisfaire aux exigences d'admissibilité suivantes :

- 2.1 Il faut être né le 31 décembre, 2003 ou avant (il faut avoir au moins 17 ans)
- 2.2 Il faut être citoyen canadien, conformément à la Règle 41 de la Charte Olympique.
- 2.3 Il faut être participant inscrit et en règle avec Taekwondo Canada.
- 2.4 Il faut être titulaire du certificat Kukkiwon Dan.
- 2.5 Il faut être détenteur d'une licence globale d'athlète valide émise par la World Taekwondo.
- 2.6 Il faut être admissible à représenter le Canada aux événements internationaux majeurs en vertu des exigences d'admissibilité de la World Taekwondo (WT), du Comité olympique canadien (COC) et de Taekwondo Canada (TC).
- 2.7 Il ne faut pas être en train de purger une période d'inadmissibilité en raison d'une infraction aux règles antidopage, ni être en période de suspension provisoire par suite d'une allégation d'infraction aux règles antidopage avancée par la WT, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ou toute autre agence antidopage.
- 2.8 Il faut signer une Entente d'athlète conformément aux exigences de TC et du COC
- 2.9 Il faut signer le formulaire des Conditions de participation exigé par Tokyo 2020 et le Comité



TAEKWONDO CANADA

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

international olympique (CIO).

- 2.10 Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de Taekwondo Canada, un changement s'impose à l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité susmentionnées entre la date de publication des présents et les Jeux Olympiques de Tokyo 2020, tous les athlètes en seront avisés dans les plus brefs délais.





3. Système de qualification aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 (WT)

- 3.1 Les catégories de poids des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 se basent sur les catégories de poids olympiques de la WT. **Seulement un (1) athlète par catégorie de poids olympique** (déterminé par le comité national olympique) peut se qualifier à représenter son pays respectif aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Conversions aux catégories de poids olympiques					
Catégories féminines			Catégories masculines		
Mondial	→	Olympique	Mondial	→	Olympique
-46, -49, -53kg	→	-49kg	-54, -58, -63kg	→	-58kg
-53, -57, -62kg	→	-57kg	-63, -68, -74kg	→	-68kg
-62, -67, -73kg	→	-67kg	-74, -80, -87kg	→	-80kg
-67, -73, +73kg	→	+67kg	-80, -87, +87kg	→	+80kg

- 3.2 Les athlètes peuvent se faire nommer aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 par la voie de l'un ou l'autre des parcours suivants (par ordre chronologique) :

- 1) Qualification en vertu du **rang au classement olympique de la WT** :
 - Rang parmi les 5 premiers dans votre catégorie, sur la base du classement olympique de la WT publié en janvier 2020
- 2) Qualification par la voie de la **Série Champions du Grand Chelem**
 - L'athlète ayant obtenu le rang le plus élevé dans chaque catégorie (au terme du Grand Chelem de janvier 2020)
- 3) Qualification en vertu d'un **Tournoi de qualification continentale**
 - Terminer parmi les 2 premiers dans votre catégorie (qualifications continentales; continent panaméricain)
- 4) Admission hors qualification « Wild Card » – Invitation de la part de la Commission tripartite
 - Sur invitation seulement (*pas applicable au Canada*)

4. Sélections et nominations canadiennes

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.4 des présents, les athlètes peuvent être nommés et sélectionnés à l'équipe des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 dans leur catégorie de poids respective, selon la procédure suivante (par ordre de priorité) :

- 4.1 Les athlètes canadiens détenant le rang le plus élevé au classement, ayant obtenu leur qualification par la voie du parcours de classement olympique de la WT (parmi les 5 premiers au classement olympique de la WT en date de janvier 2020) seront nommés automatiquement à l'équipe olympique.
- 4.2 Les athlètes canadiens qui obtiennent une qualification par la voie de la Série des champions de Grand Chelem de la WT (athlètes détenant le rang le plus élevé au terme du Grand Chelem de janvier 2020) seront nommés à l'équipe olympique.
- 4.3 Dans le cas où moins de deux athlètes d'un sexe se qualifieraient en vertu des points 4.1 et 4.2, les qualifications qui restent à l'équipe olympique (jusqu'à 2 par sexe) s'obtiendraient au Tournoi de qualification continentale 2020 de la WT (prévu pour les 11-12 mars, 2020 au Costa Rica, sous réserve de modification).



TAEKWONDO CANADA

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

- I. Les qualifications qui restent à octroyer (si qualifications il y en a) au Tournoi de qualification continentale 2020 seront annoncées par TC dans les 14 jours de la publication du classement olympique de la WT en date de janvier 2020.
- II. En fonction des qualifications qui restent ouvertes, la/les catégorie(s) (jusqu'à deux par sexe) occupée(s) par l'athlète canadien détenant le rang le plus élevé (en vertu du classement olympique de la WT) sera/seront enregistrée(s) pour concourir au Tournoi de qualification continentale 2020. Les meilleurs résultats en Série Grand Prix 2019 s'emploieront pour briser les égalités éventuelles. Taekwondo Canada annoncera les catégories ouvertes à la sélection lors du Championnat national TC 2020 dans les 14 jours de la publication du classement olympique de la WT en date de janvier 2020.
- III. Le vainqueur dans chaque catégorie ouverte à la sélection lors du Championnat national TC 2020 (date provisoire – février, 2020) sera sélectionné à concourir au Tournoi de qualification continentale 2020.





L'athlète qui terminera au deuxième rang dans la catégorie applicable lors du Championnat national TC 2020 sera sélectionné à participer à titre de remplaçant au Tournoi de qualification continentale 2020.

- a) Si le vainqueur au championnat national TC 2020 ne peut pas concourir (à cause de circonstances imprévues telles qu'une blessure ou une maladie) au Tournoi de qualification continentale 2020, le/la remplaçante le remplacera au Tournoi de qualification continentale. Si le remplaçant termine parmi les deux premiers au classement lors du Tournoi de qualification continentale, a qualification olympique sera octroyée au vainqueur d'une série de deux-sur-trois entre le vainqueur au championnat national 2020 et le remplaçant qui l'aurait remplacé au Tournoi de qualification continentale.
 - b) Si le directeur de l'excellence sportive de TC, en consultation avec le CHP, donne son consentement, un vainqueur de catégorie au Championnat national TC 2020 pourrait opter de participer dans une catégorie différente lors du Tournoi de qualification continentale, mais uniquement s'il y a une qualification ouverte dans la catégorie dans laquelle l'athlète souhaite concourir lors du Tournoi de qualification continentale 2020 (en d'autres mots, aucun autre athlète n'a obtenu le droit de concourir dans ladite catégorie en vertu de ses résultats au Championnat national TC 2020);
- IV. Sous réserve des résultats des éventuelles séries 2-sur-3 définies au paragraphe 4.3(III)(a) des présents, un athlète qui terminera parmi les deux premiers au classement lors du Tournoi de qualification continentale 2020 obtiendra une nomination à l'équipe olympique **dans la catégorie dans laquelle l'athlète a concouru lors du Tournoi de qualification continentale 2020.**

5. Exigences générales afin de maintenir la nomination à l'équipe olympique 2020

- 5.1 Maintenir sa conformité aux critères d'admissibilité, conformément à la section 2 des présents.
- 5.2 Les athlètes doivent signaler au directeur de l'excellence sportive toute blessure ou maladie qui surviendrait (aussitôt qu'elle surviendra) et qui risquerait d'avoir une incidence sur leur préparation et leurs entraînements en amont des Jeux Olympiques de Tokyo 2020.
- 5.3 Un rapport médical (rédigé par un personnel médical agréé par TC) pourrait être exigé par le directeur de l'excellence sportive.
- 5.4 Un plan des entraînements et des compétitions pourrait être exigé en tout temps par le directeur de l'excellence sportive en amont des Jeux Olympiques de Tokyo 2020. En plus, l'athlète pourrait être obligé de prouver son aptitude à concourir et ce, du fait de soumettre un bilan des entraînements et de passer d'une pesée officielle réussie. À ce titre, le directeur de l'excellence sportive pourrait demander d'examiner, à son entière discrétion :
 - Le programme des entraînements de l'athlète, incluant les plans et les objectifs;
 - Une mise à jour des évaluations (sur la base des écarts identifiés aux évaluations antérieures);
 - Statut à l'égard d'une blessure, le cas échéant; ou



- Stratégies de prévention de blessures, traitements et interventions médicales, le cas échéant.

6. Retrait du statut d'athlète nommé à l'équipe olympique

La nomination d'un athlète peut être retirée en tout temps, même à la suite de la notification, l'acceptation ou l'exécution d'une Entente d'athlète si, à l'avis du directeur de l'excellence sportive, en consultation avec le CHP, l'athlète a manqué de :

- ⇒ satisfaire aux exigences d'admissibilité à être sélectionné et invité (au sein de l'équipe ou à titre de remplaçant); ou
- ⇒ satisfaire aux obligations suivies de l'athlète en vertu de la présente politique.

À la suite de la nomination de l'équipe auprès du COC, de tels retraits seraient précédés par un avertissement officiel, et se feraient sous réserve de l'approbation du comité de sélection d'équipe du COC.



7. Circonstances exceptionnelles : statut de prétendant à une médaille

- 7.1 Un athlète sera considéré comme prétendant à une médaille aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 si l'athlète satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :
- **Gagner une médaille à au moins deux (2) évènements de Série Grand Prix 2019 (juin 2019 – décembre 2019) OU**
 - **Obtenir un podium dans une catégorie olympique lors du Championnat du monde 2019 à Manchester ET gagner une médaille à un (1) évènement de Série Grand Prix 2019**
- 7.2 Si une blessure ou une circonstance imprévue, indépendante de la volonté de l'athlète, empêche qu'un prétendant à une médaille ne concoure au Championnat national TC 2020 et/ou au Tournoi de qualification continentale 2020, l'athlète doit en aviser Taekwondo Canada, par écrit, avant le début de l'évènement de qualification applicable. Dans le cas d'une blessure, le prétendant à une médaille doit fournir à Taekwondo Canada une explication détaillée, rédigée par un médecin accrédité au Canada, en ce qui concerne la nature de la blessure, le pronostic, l'échéancier et le plan de réadaptation, et la date prévue où l'athlète serait apte à concourir.
- 7.3 Dans une telle circonstance, Taekwondo Canada pourrait demander l'avis de son médecin officiel en ce qui concerne la nature de la blessure, le pronostic, l'échéancier et le plan de réadaptation, et la date prévue où l'athlète serait apte à concourir. Dans le cas où l'avis du médecin du prétendant à une médaille ne cadrerait pas avec celui du médecin officiel de Taekwondo Canada, l'avis du médecin officiel de Taekwondo Canada prévaudrait.
- 7.4 Si, à l'avis du médecin officiel de Taekwondo Canada, en tenant compte des recommandations du directeur de l'excellence sportive de Taekwondo Canada et du Comité de la haute performance, il est jugé que le prétendant à une médaille sera apte à concourir au Tournoi de qualification continentale 2020 de la WT et/ou aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020, le directeur de l'excellence sportive pourrait, à son entière discrétion, nommer le prétendant à une médaille à l'une ou l'autre des équipes, nonobstant toute autre disposition des présents. Remarque : une série de deux-sur-trois pourrait être envisagée, à la demande du directeur de l'excellence sportive.

8. Remplacement d'un athlète

- 8.1 Si une blessure ou une circonstance imprévue prévient la participation d'un athlète sélectionné au Tournoi de qualification continentale 2020 de la WT et/ou aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020, l'athlète doit en aviser Taekwondo Canada par écrit, sans délais.
- 8.2 L'athlète admissible masculin ou féminin suivant(e) dans la liste des mieux classés lors du Championnat national TC 2020 sera considéré(e) pour remplacer l'athlète devenu incapable de participer.
- 8.3 La décision de nommer l'athlète à l'équipe du Tournoi de qualification continentale 2020 de la WT et/ou à l'équipe des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 se prendra à la seule discrétion du directeur de l'excellence sportive, sur la base des recommandations du CHP de Taekwondo Canada.
- 8.4 Les remplacements faits au sein de l'équipe après le 6 juillet, 2020 sont sous réserve de la Politique de remplacement tardif d'athlètes du CIO.



9. Processus d’approbation et d’appel

- 9.1 Les décisions finales relatives à la sélection d’athlètes pour participer au sein de l’équipe du Tournoi de qualification continentale 2020 de la WT, et la nomination d’athlètes à l’équipe des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 seront prises par le directeur de l’excellence sportive, sur la base des recommandations du comité de la haute performance de Taekwondo Canada.
- 9.2 Les points qui ne sont pas abordés dans le présent Protocole de sélection seront tranchés par le directeur de l’excellence sportive, sur la base des recommandations du the Comité de la haute performance de Taekwondo Canada.
- 9.3 Toute décision relative au présent protocole peut être portée en appel par un athlète qui est sensiblement affecté par ladite décision, et qui est un participant inscrit et en règle de Taekwondo Canada. Les appels doivent se dérouler conformément aux dispositions de la Politique d’appel de Taekwondo Canada. ([renvoi](#))
- 9.4 Si les deux parties s’y consentent, le processus interne d’appel peut être outrepassé et l’appel peut être porté directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), qui prendrait en charge le processus d’appel.

10. Généralités

Dates à retenir :

10 janvier, 2020	Taekwondo Canada dressera une liste de classement pour identifier les athlètes détenant le rang le plus élevé aux catégories de poids olympiques de la WT en date de janvier 2020.
31 janvier, 2020	Date limite pour soumettre l’Entente d’athlète TC
15 février, 2020	Taekwondo Canada annoncera les noms des athlètes qui seront sélectionnés au sein de l’équipe du Tournoi de qualification continentale WT 2020.
11-12 mars, 2020	Tournoi de qualification continentale des Jeux Olympiques de 2020
1 ^{er} avril, 2020	Taekwondo Canada annonce son équipe de taekwondo des Jeux Olympiques de 2020 – Tokyo, Japon

Les points qui ne sont pas abordés dans le présent document seront tranchés par le directeur de l’excellence sportive, sur la base des recommandations du the Comité de la haute performance de Taekwondo Canada.

11. Sélection du personnel de l’équipe

Le processus de sélection des entraîneurs et des chefs d’équipe, conformément aux politiques et lignes directrices du COC, sera précisé dans un document séparé.